

**ARTICLE 5 Liberté politique, académique et non-discriminatoire**

- 5.1 L'Université est un lieu spécifique que se donne la société afin d'assurer la formation supérieure, la production et la diffusion du savoir, principalement par l'enseignement, la recherche, la création et les services à la collectivité. L'autonomie universitaire face aux gouvernements, aux institutions religieuses, aux corporations et autres institutions ou groupes d'intérêt est essentielle à l'accomplissement du rôle de l'Université.
- 5.2 La professeure, le professeur a droit d'exercer ses libertés politiques; elle, il est libre d'exprimer ses opinions personnelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université dans le respect de ses responsabilités à titre de professeure, professeur de l'Université et, en aucun temps, ses droits prévus ou non à la convention ne pourront être affectés à cause du libre exercice de ses libertés.
- 5.3 Sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, l'Université et le Syndicat n'effectueront ni directement ni indirectement de distinctions injustes contre une professeure, un professeur pour quelque motif que ce soit. De plus, l'Université n'exerce ni directement ni indirectement de pressions, contraintes ou distinctions injustes contre une professeure, un professeur à cause de son origine ethnique, de sa langue, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état de grossesse, d'un handicap physique, de ses opinions et actions politiques ou autres, de son âge, de son état civil, de son état religieux, de sa condition sociale ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la législation.
- 5.4 La liberté académique est le droit qui garantit l'accomplissement des fonctions professorales. Elle comprend :
- le droit d'enseigner, de faire de la recherche ou de la création sans être obligé d'adhérer à une doctrine prescrite;
  - le droit de diffuser les résultats de la recherche ou de la création;
  - le droit d'expression, incluant la critique de la société, des institutions, des doctrines, dogmes et opinions, et notamment des règles et des politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementales.
- 5.5 La liberté académique est un droit fondamental des professeures et professeurs d'université parce qu'elle est nécessaire à la réalisation des finalités de l'Université.
- 5.6 La liberté académique doit être exercée de façon responsable; elle comporte le respect des opinions d'autrui.
- 5.7 L'Université et le Syndicat souscrivent à la politique *Civilité et prévention de la violence, de la discrimination et du harcèlement au travail*, adopté par le conseil d'administration de l'Université.